

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

Période de validité : du 01.03.2019 au 29.02.2020

### I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

#### a. Terme capacitaire

##### Pour les raccordements avec mesure de pointe

Pointe historique

Pointe du mois

#### b. Terme proportionnel

Heures normales

Heures pleines

Heures creuses

Exclusif de nuit

### II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)

2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)

3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)

4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)

5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)

6. Cotisation fédérale

6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'

6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nuclé

6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effe

6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 vi

6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Cli

### III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport

### Modalités d'application et de facturation :

Un prix maximum de 0.0163000EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure rés

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout mom

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la for

**- Prélèvement -**

	Code EDIEL	T-MT		N
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
(EUR/kW/mois)	E520	2,9518358		2,9518358
(EUR/kW/mois)	E520	0,9839453		0,9839453
(EUR/kWh)	E520			
(EUR/kWh)	E520	0,0038253	0,0136119	0,0038253
(EUR/kWh)	E520	0,0038253	0,0136119	0,0038253
(EUR/kWh)	E520			
(EUR/kWh)	E970		0,0001543	
(EUR/kWh)	E980		0,0070190	
(EUR/kWh)	E904		-	
(EUR/kWh)	E976		0,0133068	
(EUR/kWh)	E930		0,0003195	
(EUR/kWh)	E950		0,0033494	
Electricité et du Gaz (CREG)	E951		0,0001567	
aires BP1 et BP2 situés à	E952		0,0010679	
it de serre (Kyoto)	E953		0,0000000	
sant à confier aux CPAS la mission de	E954		0,0004760	
ents protégés)	E940		0,0016489	
(EUR/kWh)	E650		-	

eau

ent d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.mule> E1 = 0,1+(796,5/(885+kW))

